



Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre sa politique du spectacle vivant en soutenant la création et la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'État dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques et professionnels.

L'État confie à ses établissements publics et opérateurs des missions de service public, de portée nationale et internationale, en matière de création et de diffusion, de ressources professionnelles ou d'enseignement. Plus largement, l'État soutient les artistes et les équipes professionnelles, au moyen d'aides ponctuelles ou pluriannuelles, à travers des programmes et des dispositifs propres à chaque discipline. Il apporte également son aide à des lieux, des festivals et des événements artistiques structurants.

Enfin, l'État développe, en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. À travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Description du dispositif

Établissements emblématiques de la politique de décentralisation dramatique conduite par l'État depuis plus de cinquante ans (les cinq premiers furent créés entre 1946 et 1952), les centres dramatiques sont des structures juridiques indépendantes, en principe de forme commerciale, placées sous la direction d'un ou plusieurs artiste(s) et qui, dans le cadre d'une politique nationale de développement de l'art du théâtre et de structuration culturelle du territoire, assument une mission principale de création et de production dans le domaine dramatique, et des missions associées (soutien aux compagnies et formation notamment).

Il existe, en 2011, 38 centres dramatiques, dont 6 centres dramatiques régionaux.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) sont régis par le décret 72-904 du 2 octobre 1972. Par ailleurs, l'arrêté du 23 février 1995 définit un contrat type signé entre le directeur du CDN et le ministre en charge de la culture. Les centres dramatiques régionaux (CDR) bénéficient d'une convention régionale inspirée du modèle des contrats des CDN.

À la suite des *Entretiens de Valois*, un cahier des missions et des charges (annexé à la circulaire du 31 août 2011) a été élaboré. Un arrêté fixant le nouveau contrat type paraîtra prochainement.

Modalités d'attribution et de versement

CF. cahier des missions et des charges des centres dramatiques, annexé à la circulaire du 31 août 2011.

- **EN SAVOIR PLUS :** Lien vers la circulaire « Labels et réseaux du spectacle vivant »